Nations Unies A/C.5/71/10

Assemblée générale

Distr. générale
26 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Cinquième Commission
Point 145 de l'ordre du jour
Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 octobre 2016, adressée à la Présidente de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre du Président de la Sixième Commission, Danny Danon, datée du 26 octobre 2016, se rapportant à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

(*Signé*) Peter **Thomson**

16-18699 (F) 271016 281016

Merci de recycler

Annexe

J'ai l'honneur de vous écrire au titre du point 145 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Comme vous le savez, à sa 2e séance plénière, le 16 septembre 2015, l'Assemblée générale a, sur recommandation du Bureau, renvoyé ledit point de l'ordre du jour à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 43 de sa résolution 70/112, l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

À la présente session, la Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 16e séance, le 14 octobre 2016, ainsi que durant les consultations qu'elle a tenues les 12, 18 et 21 octobre. Elle a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/71/164), le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/71/157) et le rapport du Conseil de justice interne (A/71/158), qui comprenait, dans les annexes, une note des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sur des questions d'ordre systémique et des observations du Tribunal d'appel des Nations Unies. La Commission était également saisie de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/71/62/Rev.1) et du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire et les prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 (A/71/163).

Lors de consultations tenues le 12 octobre, le Président du Conseil de justice interne et la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice ont fait des exposés et, en présence de représentants d'autres services du Secrétariat, ont bien voulu répondre aux questions des délégations et leur fournir des éclaircissements, ce dont ils ont été vivement remerciés.

Je souhaiterais appeler votre attention sur plusieurs questions que la Sixième Commission a examinées et qui portent sur les aspects juridiques des rapports susmentionnés.

Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour son rapport détaillé présenté en application de la résolution 70/112, ainsi que pour le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Elles ont pris note : a) des données relatives au contentieux relevant de la procédure formelle d'administration de la justice interne, ainsi que des observations formulées sur ces données et les tendances qui s'en dégageaient; b) des informations relatives aux litiges impliquant des non-fonctionnaires; c) des informations relatives à l'issue des affaires mettant en cause la responsabilité des responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute lourde au sens des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier; d) des informations relatives à l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique du Département de la gestion; e) des informations relatives au mécanisme de

financement volontaire complémentaire des ressources additionnelles destinées au Bureau de l'aide juridique au personnel du Bureau de l'administration de la justice; f) des informations relatives à l'application de la modification du paragraphe 3 de l'article 11 du statut du Tribunal du contentieux administratif et du paragraphe 5 de l'article 7 du statut du Tribunal d'appel, notamment en ce qui concerne les incidences administratives, les éventuelles incidences sur les délais de jugement des affaires, le règlement des éventuels appels d'ordonnance, et les éventuelles économies ayant résulté des appels suspensifs d'exécution; g) de la publication des Statuts des Tribunaux tels que modifiés depuis leur adoption par l'Assemblée; h) du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations tendant à remédier aux problèmes systémiques et transversaux formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies; i) enfin, de la publication de la version révisée du mandat et des directives du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

Les délégations ont pris note avec satisfaction du rapport du Conseil de justice interne. Elles se sont également félicitées du rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et des conclusions dans lesquelles le Groupe indiquait que le système avait bien entamé sa mission, était meilleur que son prédécesseur et avait atteint ses buts et objectifs dans une très large mesure. Elles ont constaté toutefois qu'il y avait encore matière à amélioration. Les délégations ont également pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire et les prévisions révisées du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.

Indépendance des juges

Tout en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une coordination efficaces entre les Cinquième et Sixième Commissions, et tout en prenant note du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur cette question (A/71/436), la Sixième Commission a souligné une fois de plus que, aux termes du paragraphe 4 de sa résolution 61/261, l'Assemblée générale avait décidé que le nouveau système d'administration de la justice devrait être indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, obéir aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permettre de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Les délégations ont par conséquent estimé que l'Assemblée, lorsqu'elle examinerait les différentes propositions présentées dans les rapports susmentionnés pouvant avoir des incidences financières, devrait dûment tenir compte dudit paragraphe.

Certaines délégations ont appuyé le renforcement du Groupe du contrôle hiérarchique, du Bureau de l'aide juridique au personnel et des greffes du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies et souligné qu'afin de garantir l'indépendance et l'efficacité des procédures formelle et non formelle il fallait prévoir des ressources suffisantes. D'autres délégations ont estimé que les recommandations ayant des incidences financières devaient être examinées par la Cinquième Commission. Les délégations ont pris note des observations

formulées par le Président du Conseil de justice interne lors de son exposé, qui a déclaré qu'un système insuffisamment doté en ressources pouvait générer des coûts supplémentaires du fait de procédures mal conduites.

Connaissance du système et activités de sensibilisation

Les délégations ont salué les efforts que les différentes composantes du système d'administration de la justice déployaient pour informer les fonctionnaires des sources auprès desquelles ils pouvaient solliciter des avis juridiques ou autres, ainsi que des possibilités de se faire représenter dans le système. Souscrivant à la recommandation 9 figurant dans le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire (A/71/62/Rev.1, par. 198 et 199), la Sixième Commission s'est félicitée également des informations fournies par le Secrétaire général concernant les activités de sensibilisation et a souligné que ces activités contribuaient grandement à garantir un accès universel au système d'administration de la justice de l'ONU. Les délégations ont invité le Secrétariat à renforcer et à accroître ces activités, en vue de faire connaître aux membres du personnel, y compris aux non-fonctionnaires, le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offrait pour remédier aux griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs.

Recueils de jurisprudence

Ainsi que l'a déjà fait observer la Sixième Commission (voir A/C.5/69/10, annexe), l'existence de données exhaustives et exactes concernant la jurisprudence des tribunaux, et la possibilité d'en prendre connaissance facilement, avaient une forte incidence juridique, en ce qu'elles permettaient aux fonctionnaires et à l'administration, ainsi qu'à quiconque agissait en tant que conseil, de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, d'établir des précédents propres à étayer l'appréciation d'autres affaires et de mieux comprendre les règles et règlements tels que les tribunaux les appliquaient. À cet égard, la Commission a noté que le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire recommandait que le Bureau de l'administration de la justice perfectionne le moteur de recherche jurisprudentielle des tribunaux (A/71/62/Rev.1, recommandation 12 et par. 198 et 199) et que l'Organisation donne mieux accès, entre autres, aux recueils de jurisprudence (ibid., recommandation 22 et par. 236). La Commission a en outre salué la mise en service en août 2016 d'un moteur de recherche amélioré. Elle a souligné l'intérêt que présentait l'idée d'établir des résumés et de sélectionner des mots-clefs pour chaque jugement des tribunaux afin d'aider le personnel à comprendre la jurisprudence.

Procédure non formelle

La Sixième Commission a souligné que le règlement informel des litiges était un élément essentiel du système interne d'administration de la justice et demandé à ce que le recours au règlement amiable des conflits soit davantage encouragé. Les délégations ont salué les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et noté qu'en 2015 le Bureau de l'Ombudsman avait été saisi d'un plus grand nombre d'affaires. Elles ont également constaté que la moitié des affaires avaient été soumises au Bureau directement par les parties, ce qui témoignait d'une meilleure prise de conscience des avantages de la médiation

dans le règlement des différends. La Commission a encouragé toutes les parties à un litige professionnel à tout mettre en œuvre pour le régler rapidement par la procédure non formelle, sans préjudice du droit de chaque fonctionnaire de porter son affaire devant le système formel. Elle s'est également félicitée des recommandations 33 à 35 figurant dans le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire (ibid., par. 288 à 297) et des observations du Secrétaire général concernant les procédures de médiation, le réglement informel des différends et la formation à la gestion des conflits (A/71/163, par. 88 à 98).

Code de conduite unique à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause

La Sixième Commission s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général d'établir un code de conduite unique à l'intention de tous les conseils, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 70/112 (voir A/71/164, annexe IV), et a recommandé d'approuver le projet de texte modifié. Les délégations ont déclaré qu'il fallait considérer ce code de conduite comme un document évolutif, devant être amélioré ou mis à jour à la lumière des enseignements tirés de l'expérience. Le projet de code de conduite modifié figure dans l'annexe ci-après.

Modifications apportées aux statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel

Après avoir examiné les propositions faites par le Secrétaire général [voir A/71/163, par. 158 a) et j)], la Sixième Commission a recommandé d'approuver les modifications ci-après du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies :

Au paragraphe 3 de l'article 4 du statut du Tribunal du contentieux administratif, modifier l'alinéa a) pour y ajouter les mots « et faire preuve d'impartialité » et ajouter un nouvel alinéa c) qui se lit comme suit : « Maîtriser l'anglais ou le français, tant à l'oral qu'à l'écrit ».

Modifier le paragraphe 7 de l'article 4 du statut du Tribunal du contentieux administratif pour ajouter les mots « qui est habilité, entre autres, à s'assurer que les décisions sont rendues en toute célérité ».

La Commission a également recommandé de modifier le statut du Tribunal d'appel des Nations Unies afin d'y apporter une modification identique à celle que le Secrétaire général proposait d'apporter au paragraphe 7 de l'article 4 du statut du Tribunal du contentieux administratif, comme suit :

Ajouter à l'article 4 du Statut du Tribunal d'appel un paragraphe 4 se lisant comme suit : « Le Président est habilité, entre autres, à s'assurer que les décisions sont rendues en toute célérité. »

Nomination de trois juges permanents à temps plein supplémentaires au Tribunal du contentieux administratif

La Sixième Commission a noté que, dans son rapport sur les conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire (A/71/163, par. 126 à 129), le Secrétaire général a recommandé, raisons à l'appui, la nomination de trois juges permanents à temps plein

supplémentaires au Tribunal du contentieux administratif. Cette mesure est préconisée également depuis un certain temps par le Conseil de justice interne (voir A/70/188, par. 70 et 71; A/70/190, par. 31; A/61/205, par. 152 à 155; A/67/98, par. 22), les juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel (voir A/68/306, annexe II, par. 6 et 7, et A/67/538, pièce jointe I, par. 8 et 9) et le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire (A/71/62/Rev.1, recommandation 47 et par. 367 à 370). La Commission a rappelé qu'elle avait déjà souligné la nécessité de trouver une solution à long terme à la question de la composition du Tribunal afin d'assurer l'efficacité pérenne du système formel [voir les lettres adressées au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission en 2012 (A/C.5/67/9, annexe), 2013 (A/C.5/68/11, annexe) et 2014 (A/C.5/69/10, annexe)]. Elle a également rappelé avoir indiqué les années précédentes que la prorogation du mandat de trois juges *ad litem* constituait une mesure provisoire nécessaire en vue de garantir que la justice continue d'être rendue [voir les lettres adressées au Président de l'Assemblée par le Président de la Sixième Commission précitées et celle de 2015 (A/C.5/70/9)]. Elle a encouragé l'Assemblée à prendre ces avis en considération.

Recevabilité devant le Tribunal du contentieux administratif

Au sujet de la recommandation 44 formulée dans le rapport du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/71/62/Rev.1, par. 344 et 345) tendant à ce que les Tribunaux se donnent une procédure qui leur permette de trancher promptement toutes questions d'irrecevabilité d'écritures, des délégations ont réaffirmé l'importance que revêtait l'économie judiciaire. La Sixième Commission a appuyé le point de vue du Secrétaire général (A/71/163, par. 117 et 118) selon lequel il n'était nullement nécessaire de créer de nouvelle technique de procédure à cet effet car le Tribunal du contentieux administratif avait déjà le pouvoir d'examiner au premier chef les requêtes en irrecevabilité, indépendamment des questions de fond.

En outre, la Sixième Commission est en accord avec l'avis du Secrétaire général (ibid. par. 119) selon lequel les décisions du Tribunal du contentieux administratif sur la recevabilité devraient rester susceptibles d'appel.

Rémunération au titre des requêtes interlocutoires

Certaines délégations ont noté une augmentation du nombre de recours formés devant le Tribunal d'appel des Nations unies au cours de l'année écoulée. La Sixième Commission partage l'opinion exprimée par le Groupe d'évaluation (A/71/62/Rev.1, par. 377) qui estime que le Tribunal d'appel doit trancher toutes requêtes urgentes *in limine,* à titre préliminaire, l'idée étant de permettre aux parties d'apprécier s'il y a lieu à suivre ou à transiger et de réduire ainsi le volume du contentieux. À cet égard, les délégations ont également souscrit à la recommandation du Conseil de justice interne visant à proroger les délais de recours pour que des pourparlers transactionnels puissent être engagés entre les parties et reconnu que la question était actuellement à l'étude.

Elles ont approuvé l'accent mis par le Secrétaire général sur l'importance des requêtes interlocutoires devant le Tribunal d'appel et noté que la question de la rétribution du travail accompli à ce sujet devrait faire l'objet d'une étude minutieuse de la part de la Cinquième Commission.

Plaintes déposées par des non-fonctionnaires

La Sixième Commission a exprimé sa gratitude pour les informations fournies par le Secrétaire général, à la demande de l'Assemblée générale, dans le rapport qu'il a présenté sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/71/157) sur le nombre et la nature des dossiers relatifs à des non-fonctionnaires.

Les délégations ont rappelé que la Commission avait à maintes reprises souligné que l'Organisation des Nations Unies devait veiller à ce que toutes les catégories de personnel disposent d'une voie de recours effective, y compris les non-fonctionnaires et avait recommandé que la question soit examinée dans le cadre de l'évaluation intérimaire envisagée. La Commission relève que le Groupe d'évaluation a formulé une recommandation à cet égard.

Les délégations ont pris note des vues exprimées par le Groupe d'évaluation (A/71/62/Rev.1, recommandation 23 et par. 233 à 244) et le Secrétaire général (A/71/163, par. 58 à 62) ainsi que des trois options pour un système de recours efficace au profit des non-fonctionnaires définies par le Conseil de justice interne (A/71/158, par. 142 à 153 et annexe I, par.13).

Les délégations ont entendu des communications faites par des représentants du Secrétariat concernant notamment les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275, y compris l'annexe II « Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires » et A/67/265, y compris l'annexe IV « Procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants » et l'annexe VI « Analyse des incidences qu'aurait, sur le plan des politiques et sur le plan financier, l'ouverture aux vacataires et consultants visés par le projet de procédures d'arbitrage accéléré des services de médiation relevant de la procédure non formelle » et obtenu des informations émanant du Conseil de justice interne.

Afin d'actualiser les informations disponibles à cet égard et d'évaluer l'efficacité des voies de recours offertes aux non-fonctionnaires, les délégations ont invité le Secrétaire général à établir, sous forme de tableaux, pour éclairer les discussions à l'occasion de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, un recueil dans lequel seraient consignées les catégories de membres du personnel autres que les fonctionnaires ainsi que les voies de recours dont ils disposent, accompagné de chiffres correspondant au nombre de litiges portés devant le Tribunal par des non-fonctionnaires et les types de recours exercés depuis 2009, dans la mesure du possible, et ceux dont ils peuvent se prévaloir dorénavant. Parmi ces informations devraient figurer notamment :

a) Le nombre de litiges portés devant le système d'administration de la justice et toutes autres voies de règlement des litiges ouvertes à chaque catégorie de non-fonctionnaires ainsi qu'une indication de la manière dont ces litiges ont été réglés;

b) Le nombre de litiges portés devant des juridictions nationales et une indication de la manière dont ces litiges ont été réglés;

c) Les mesures concrètes qui ont été prises jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies pour veiller au bon fonctionnement du système et éviter les lacunes, ainsi que toutes autres bonnes pratiques en vigueur, notamment en matière de

traduction de documents dans des langues locales, de capacité d'être entendu, d'accès à l'arbitrage, d'informations fournies aux non-fonctionnaires sur les voies de recours qui s'offrent à eux, etc. Le Secrétariat de l'ONU pourrait établir un questionnaire à cet effet;

e) Des informations sur la manière dont les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes qui leur sont apparentés offrent des voies de recours aux non-fonctionnaires.

Protection contre d'éventuelles représailles

Les délégations ont constaté les divergences de vues entre le Groupe d'évaluation (A/71/62/Rev.1, recommandation 24 et par. 243 à 246) et le Secrétaire général (A/71/163, par. 63 à 66) au sujet de la nécessité de protéger contre toutes représailles le fonctionnaire qui comparaîtrait comme témoin en quelque cause ou formerait recours contre l'Organisation. À cet égard, la Sixième Commission a estimé que le mécanisme de protection contre d'éventuelles représailles devait être renforcé et prié le Secrétaire général de présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un rapport sur les modalités de renforcement du système actuel.

Enquêtes

Notant les vues du Groupe d'évaluation (A/71/62/Rev.1, recommandation 58, et, en particulier les paragraphes 93 et 396 à 399) et la réaction du Secrétaire général à cet égard (A/71/163, par. 146 à 150), la Sixième Commission a recommandé de prier ce dernier de fournir un complément d'information sur la question de l'amélioration des enquêtes en présence d'allégations de manquement, de faute ou de harcèlement et sur la formation assurée par le Bureau des services de contrôle interne aux fonctionnaires dans le domaine de la conduite d'enquêtes par des pairs.

Observations finales

La Sixième Commission a recommandé que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 145, de l'ordre du jour, intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

Le Président de la Sixième Commission
à la soixante et onzième session
de l'Assemblée générale
(*Signé*) Danny **Danon**

Appendice

Projet de code de conduite modifié à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause*

Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause

Préambule

Attendu que l'Assemblée générale, dans sa résolution 69/203 du 18 décembre 2014, a souligné qu'il fallait que toutes les personnes appelées à remplir les fonctions de conseils devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies soient soumises aux mêmes normes déontologiques, et demandé que lui soit présenté un code de conduite unique pour tous les conseils, sans préjudice des autres mécanismes disciplinaires,

Attendu que des normes appropriées devraient également être adoptées à l'intention des justiciables plaidant leur cause,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Code, on entend par :

Code : Le présent Code de conduite à l'intention des conseils et des justiciables plaidant leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ou le Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvé par l'Assemblée générale;

Conseil: Toute personne agissant au nom d'une partie ~~ou assurant seule sa défense~~devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies;

Justiciable plaidant sa cause : Toute personne assurant seule sa défense devant le Tribunal du contentieux administratif ou le Tribunal d'appel des Nations Unies;

Partie : Le requérant ou le défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif, l'appelant ou l'intimé devant le Tribunal d'appel des Nations Unies;

Statuts : Les Statuts du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253, telle que modifiée;

Règlements de procédure : Les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/119, telle que modifiée;

Tribunal du contentieux administratif : Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies institué par l'Assemblée générale comme première instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies;

* Les mentions à supprimer sont biffées et celles à ajouter sont soulignées.

Tribunal d'appel : Le Tribunal d'appel des Nations Unies institué par l'Assemblée générale comme deuxième instance du système formel d'administration de la justice à double degré de l'Organisation des Nations Unies et comme dernière instance pour les entités ayant accepté sa compétence conformément au paragraphe 10 de l'article 2 de son Statut;

Tribunaux : Le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, individuellement ou collectivement.

Article 2
Objet

Le présent Code définit les normes de conduite attendues de tout conseil intervenant et de tout justiciable plaidant sa cause devant les Tribunaux dans l'intérêt d'une juste et équitable administration de la justice.

Article 3
Consentement

En intervenant devant les Tribunaux, le conseil et le justiciable plaidant sa cause consentent à être liés par les dispositions du présent Code.

Article 4
Normes de base

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause font preuve des plus hautes qualités d'intégrité ~~et de professionnalisme~~ et agissent à tout moment en toute honnêteté, franchise, loyauté, courtoisie et bonne foi, sans tenir compte de pressions extérieures ni de considérations extrinsèques.

2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause agissent en toute diligence et efficacité et s'efforcent d'éviter tout retard inutile dans la procédure.

3. Lorsque la situation s'y prête, le représentant légal s'emploie à susciter et à encourager le dialogue entre les parties en vue de régler les différends.

4. Le conseil fait preuve des plus hautes qualités de professionnalisme et agit au mieux des intérêts de la partie qu'il représente, sous réserve, dans tous les cas, de protéger les intérêts de la justice et de veiller au respect des normes éthiques.

Article 5
Conflit d'intérêts

1. Le conseil place les intérêts de la partie qu'il représente avant les siens et ceux de toute autre personne et ne représente pas des intérêts contradictoires dans une instance.

2. En cas de conflit d'intérêt, le conseil doit sans tarder :

a) Informer la partie qu'il représente du conflit;

b) Prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer le conflit; et

c) Se retirer si le conflit ne peut pas être atténué.

3. Une partie peut consentir à ce que le conseil continue de la représenter malgré le conflit d'intérêts.

Article 6
Confidentialité

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause préservent la confidentialité de la procédure devant les Tribunaux conformément aux dispositions des statuts et des règlements de procédure ou à toute décision prononcée par les Tribunaux.

2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause respectent le caractère confidentiel de toute information qui leur est confiée dans le cours de la procédure.

3. Sauf, le cas échéant, dans le cours normal de la procédure, le conseil et le justiciable plaidant sa cause ne doivent communiquer à qui que ce soit, un document qui est inviolable en vertu des instruments juridiques relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, à moins que ce document n'ait déjà été rendu public ou qu'une autorisation n'ait été obtenue du Secrétaire général ou du fonctionnaire dûment habilité de l'entité compétente devant le Tribunal.

3. ~~Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de ses fonctions ou avec l'autorisation des Tribunaux, le représentant légal ne doit communiquer à qui que ce soit, gouvernement, entité, personne ou toute autre source, aucun renseignement dont il a eu connaissance du fait de sa qualité de représentant et dont il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas été rendu public.~~

4. Les obligations ~~de confidentialité~~ énoncées au présent article continuent de s'imposer au conseil et au justiciable plaidant sa cause même ~~après~~ à l'issue de la procédure ~~l'expiration de son mandat de représentation~~ devant les Tribunaux.

Article 7
Renonciation au mandat de représentation

1. Le conseil peut renoncer à représenter une partie s'il estime raisonnablement que des motifs sérieux le justifient.

2. Le conseil qui renonce à son mandat de représentation prend toutes les mesures raisonnablement possibles pour protéger les intérêts de la partie.

3. Le conseil informe rapidement par écrit la partie qu'il représente et le greffe compétent de sa renonciation.

Article 8
Relations avec les Tribunaux

1. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause aident les Tribunaux à préserver la sérénité et la dignité des débats et évitent de troubler et de perturber le déroulement de la procédure.

2. Le conseil et le justiciable plaidant sa cause se conforment avec diligence aux statuts, aux règlements de procédure, aux instructions de procédure ainsi qu'aux ordonnances, décisions ou instructions émanant des Tribunaux.

Article 9
Administration du Code

Les Tribunaux peuvent prendre toute ordonnance, décision ou instruction nécessaire à l'application des dispositions du présent Code.